

PROCES-VERBAL PUBLIC DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 08/07/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 02/07/2026
Date de publication : 02/07/2026

Nombre de membres présents : 11 mais 9 à partir de 18h00
applicable : 7

Quorum

Nombre de votants : 9 mais 8 à partir de 18h00
Eau et Assainissement : sans objet.

Nombre de suffrages exprimés : 12 mais 11 à partir de 18h00
Eau et Assainissement : sans objet.

Le 08 juin 2026 à 17h00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. AUBONNET David, titulaire
M. DESTAING Anthony, titulaire
Mme GOSTOLI de LIMA Isabelle, titulaire
Mme VIALLET Amélie, titulaire (jusqu'à 18h00)

CHAMPAGNY :

Mme AUFRERE Perrine, titulaire (avec pouvoir de Mme MARMONIER Florence)

LA PLAGNE TARENTAISE :

Mme ASTIER Fabienne, titulaire
Mme BENOIT Nathalie, titulaire
M. BOCH Jean-Luc, titulaire (avec pouvoir de M. VIBERT Christian)
M. VENIAT Daniel-Jean, titulaire (avec pouvoir de M. SILVESTRE Jean-Louis)

Egalement présents (2) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. DURU Arnaud, suppléant (jusqu'à 18h00)

LA PLAGNE TARENTAISE

M. DAVID Philippe, suppléant

Excusés (7) :

- Pour Aime-la-Plagne : M. DESBRINI Laurent, suppléant
- Pour Champagny : Mme MARMONIER Florence, titulaire (pouvoir donné à Mme AUFRERE Perrine), M. DUNAND Alexandre, titulaire, M. BURDET Amaury, suppléant
- Pour La Plagne Tarentaise : M. VIBERT Christian, titulaire (pouvoir donné à M. BOCH Jean-Luc), M. SILVESTRE Jean-Louis, titulaire (pouvoir donné à M. VENIAT Daniel-Jean), Mme COWX Fiona, suppléante

=> Début de la présentation du préambule à 16h02.

Préambule : présentation par la SAP du CRAC de l'exercice comptable 2024-2025 et du projet de changement de la TC de Champagny, et échanges avec les élus du SIGP.

M. le Président accueille les représentants de la SAP (MM. PROVENDIE et DAUVÉ et Mme DELAHOUSSE) ainsi que les agents du SIGP ayant pu se libérer pour assister au préambule et les remercie pour leur présence. Un tour de table est organisé afin que tout le monde se présente.

M. le Président laisse la parole à la SAP.

- Présentation des éléments de contexte de l'hiver 2024-2025.
- Présentation des chiffres clés de l'exercice comptable 2024-2025.
- Présentation de l'évolution de l'activité commerciale de l'hiver 2024-2025.
- Evocation des principaux investissements réalisés sur la période.
- Présentation du projet de remplacement de la TC de Champagny.

M. le Président remercie les représentants de la SAP pour les informations et précisions apportés aux élus et remercie les agents présents lors de cette présentation.

⇒ **Départ des représentants de la SAP et des agents du SIGP à 17h26.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 17h27.**

Secrétaire de séance : M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné. Le Comité syndical désigne M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

M. le Président demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 08 juin 2026.

Aucune observation n'étant faite par les élus sur ce procès-verbal de séance du Comité syndical, le Comité syndical décide de l'approuver et de l'adopter ; il sera donc arrêté en l'état, et publié sous huitaine.

Relevé de décisions : conformément à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, applicable aux intercommunalités :

- **Décision n° 2026-008** prise le 18 juin 2026 et relative à la conclusion d'un bail de louage du lot 87 à Belle-Plagne à la Sarl La Clé des Neiges, pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2026, et moyennant un loyer de **500 € par mois**.
- **Décision n° 2026-009** prise le 18 juin 2026 et relative au marché de travaux pour réaliser un forage pour le pompage de l'eau à la piste de bobsleigh, avec la société GENIE ALPES FORAGE et pour un montant de **30.650 € HT**.
- **Décision n° 2026-010** prise le 22 juin 2026 et relative au marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux sur la tour de glace de Champagny, avec la société MTC, pour un montant de **25.988 € HT**.
- **Décision n° 2026-011** prise le 26 juin 2026 et relative à la fourniture de 11 fontaines à

eau personnalisée à installer sur le territoire, avec la société TWYD-Sas Water Lover, pour un montant de **23.482,55 € HT**.

- **Décision n° 2026-012** prise le 26 juin 2026 et relative aux travaux de remplacement de la conduite acier et de bouclage du réseau d'eau potable à Plagne 1800, avec la société SESA-Agence BERTHOD, pour un montant de **118.525,30 € HT**.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Précisions sur le tableau des effectifs permanents du SIGP à la suite de la création d'un poste de catégorie A du cadre d'emplois des attachés territoriaux : délibération n° 260708-062.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L313-1 ;

Vu la délibération n° 2025-006 du 11 février 2025 portant notamment création de l'emploi permanent de Responsable des moyens généraux, patrimoine, hygiène et sécurité, en catégorie A à temps complet à compter du 01 mai 2025,

Considérant la procédure de recrutement mis en œuvre par le SIGP, prévoyant notamment le recrutement dérogatoire d'un agent contractuel en cas d'absence de candidat titulaire,

Considérant l'absence de candidat titulaire lors de la procédure de recrutement,

Considérant que le Syndicat a retenu un candidat contractuel remplissant les conditions de diplôme (VAE Master 2) et d'expériences spécialisées requises à compter du 01 mai 2025 et que le cdd a été établi à la suite,

Considérant les remarques émises par la Préfecture de Chambéry le 10 juin 2026, exigeant des précisions quant aux conditions de recrutement,

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

- **Confirme la nécessité de créer un poste de Responsable des moyens généraux, patrimoine, hygiène et sécurité, en catégorie A à temps complet à compter du 01 mai 2025.**
- **Précise que la procédure de recrutement a abouti au recrutement d'un agent contractuel à titre dérogatoire, faute de candidat titulaire,**
- **Confirme que l'agent contractuel recruté remplit les conditions de niveau de formation, qualification et d'expériences requises pour occuper un emploi de catégorie A.**
- **Confirme les conditions financières de recrutement proposées au candidat retenu, à savoir une rémunération par référence à la grille du cadre d'emplois des attachés territoriaux,**
- **Confirme que les crédits sont inscrits au budget principal 2026 du SIGP, et qu'ils seront inscrits aux futurs budgets de la collectivité.**

2. Création d'un emploi non permanent de chargé de mission comptable et mise à jour du tableau des effectifs non permanent du SIGP au 01 août 2026 : délibération n° 260708-063

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux syndicats intercommunaux,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 relatif au

recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Vu le budget principal en vigueur du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne,

Considérant que le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne est un syndicat intercommunal à vocation unique,

Considérant la charge de travail accrue au sein des services Finances – Comptabilité et Ressources humaines, liée notamment au renforcement du suivi budgétaire, comptable et contractuel des délégations de service public, à des pics d'activités liés aux opérations engagées dans le cadre de la préparation des JOP 2030 et aux besoins ponctuels d'appui sur les missions RH, notamment la paie et la gestion du temps,

Considérant la nécessité de garantir la continuité et la sécurité des fonctions financières, comptables et administratives du Syndicat,

Considérant que ce besoin présente un caractère temporaire et ne peut être satisfait par les effectifs permanents du Syndicat,

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

Article 1 – Il est créé un poste non permanent de chargé de mission Finances – Comptabilité, à temps complet, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Article 2 – Ce poste est créé pour une durée de douze mois à compter du 1er août 2026. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Article 3 – L'agent polyvalent recruté exercera notamment les missions suivantes :

- Suivi budgétaire, comptable et contractuel des délégations de service public, à des pics d'activités liés aux opérations engagées dans le cadre de la préparation des JOP 2030.
- Participation à la sécurisation des procédures administratives et de gestion.
- Assistance ponctuelle au service Ressources humaines, notamment en matière de gestion de la paie, des charges sociales et de la gestion du temps de travail ;

Article 4 – Le poste est ouvert aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des attachés territoriaux. L'agent sera recruté par contrat à durée déterminée, dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique territoriale.

Article 5 – La rémunération de l'agent sera fixée par référence aux grilles indiciaires applicables au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou au cadre d'emplois des attachés territoriaux, en tenant compte du niveau de diplômes, des fonctions exercées, du niveau de responsabilités confié et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 6 – Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ce poste sont inscrits au budget principal 2026 du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne.

Article 7 – Le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne est autorisé à procéder au recrutement de l'agent contractuel et à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 – le tableau des effectifs non permanents du SIGP est mis à jour à compter du 01 août 2026 en prenant en compte la création de ce poste.

DOMAINE SKIABLE**3. Phase préparatoire à l'engagement d'une procédure globale de servitudes d'utilité publique sur le domaine skiable : délibération n° 260708-064**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux syndicats de communes et aux modifications statutaires ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.342-18 à L.342-24 relatifs aux servitudes pouvant être instituées pour les pistes de ski, les remontées mécaniques et les équipements nécessaires à l'exploitation du domaine skiable ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, approuvés par arrêté préfectoral du 20 mai 2020 ;

Vu la compétence du SIGP relative à la réalisation, la gestion et l'exploitation des aménagements et équipements touristiques et de loisirs d'intérêt intercommunal, ainsi qu'à l'organisation du service public des remontées mécaniques et des pistes alpines qui y sont attachées ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du domaine skiable de La Plagne ;

Vu les premiers travaux engagés avec le bureau d'études foncier mandaté par le SIGP ;

Considérant que le domaine skiable de La Plagne repose sur de nombreuses emprises foncières, publiques et privées, concernées par les pistes, les remontées mécaniques, les ouvrages techniques, les survols, ainsi que les accès nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurisation du domaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier et de sécuriser progressivement les conditions juridiques et foncières d'exploitation du domaine skiable, afin d'assurer la continuité du service public, la sécurité des usagers, l'entretien des équipements et la réalisation des investissements actuels et futurs ;

Considérant que le Code du tourisme permet, sous certaines conditions, l'institution de servitudes pour assurer notamment le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes, le survol des terrains par les remontées mécaniques, l'implantation de supports de lignes, ainsi que les accès nécessaires à l'entretien et à la protection des pistes et installations ;

Considérant toutefois que les vérifications conduites sur les statuts du SIGP font apparaître la nécessité de sécuriser explicitement la compétence du Syndicat en matière de maîtrise foncière du domaine skiable, préalablement à toute décision créatrice de servitude, à toute signature d'acte foncier ou à tout dépôt formel d'un dossier d'instauration de servitude d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de cette sécurisation statutaire, de poursuivre les travaux préparatoires nécessaires à l'identification des parcelles, des propriétaires, des emprises concernées, des usages existants et des outils juridiques mobilisables ;

Considérant que cette démarche préparatoire pourra conduire, selon les situations, à proposer ultérieurement soit une procédure de servitude d'utilité publique, soit la conclusion de conventions amiables de servitude, formalisées par acte notarié et publiées au service de la publicité foncière ;

Considérant que les modalités d'indemnisation, de conventionnement ou de saisine de l'autorité administrative compétente devront faire l'objet de délibérations distinctes ;

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

LE COMITÉ SYNDICAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 - Prise d'acte de la nécessité d'une démarche de sécurisation foncière

Le Comité syndical prend acte de la nécessité d'engager une démarche globale de clarification et de sécurisation foncière du domaine skiable de La Plagne, afin de garantir durablement les conditions d'exploitation, d'entretien, de sécurisation et de développement du service public des remontées mécaniques et des pistes.

Article 2 - Approbation d'une phase préparatoire

Le Comité syndical approuve le principe d'une phase préparatoire portant notamment sur :

- L'identification des parcelles concernées ;
- L'identification des propriétaires et ayants droit ;
- La définition des emprises nécessaires à l'exploitation du domaine skiable ;
- Le recensement des pistes, remontées mécaniques, ouvrages techniques, survols, équipements de sécurité et accès concernés ;
- L'analyse des usages existants ;
- L'étude des outils juridiques mobilisables, notamment les servitudes d'utilité publique, les conventions amiables de servitude et les actes notariés.

Article 3 - Autorisation donnée au Président pour poursuivre les études et échanges préparatoires

Le Comité syndical autorise le Président à poursuivre les études foncières, parcellaires, techniques, administratives et juridiques nécessaires à cette démarche préparatoire.

À ce titre, le Président est autorisé à conduire les échanges nécessaires avec les communes membres, l'exploitant du domaine skiable, les propriétaires concernés, les services de l'État, les bureaux d'études, géomètres, notaires et conseils juridiques mobilisés sur ce dossier.

Article 4 - Préparation des dossiers techniques

Le Comité syndical autorise le Président à faire préparer les dossiers techniques, fonciers, parcellaires et juridiques nécessaires à une éventuelle procédure ultérieure de servitudes d'utilité publique ou à la conclusion ultérieure de conventions amiables de servitude.

Cette autorisation ne vaut pas dépôt formel d'un dossier d'instauration de servitude d'utilité publique auprès de l'autorité administrative compétente.

Article 5 - Sécurisation statutaire préalable

Le Comité syndical précise qu'aucune servitude ne sera instituée, qu'aucun acte foncier créateur de droits réels ne sera signé et qu'aucune demande formelle d'instauration de servitude d'utilité publique ne sera déposée auprès de l'autorité administrative compétente avant sécurisation du cadre statutaire du SIGP.

Le Comité syndical autorise le Président à préparer, avec les communes membres, une évolution des statuts du SIGP permettant de sécuriser explicitement les missions de maîtrise foncière nécessaires à l'exploitation, à l'entretien, à la protection, à la sécurisation et au développement du domaine skiable.

Article 6 - Délibérations ultérieures

Le Comité syndical précise que les décisions relatives :

- Au dépôt formel d'un dossier de servitude d'utilité publique ;
- À la conclusion de conventions amiables de servitude ;
- À la signature d'actes notariés ;
- Aux modalités d'indemnisation ;
- À l'inscription des servitudes au service de la publicité foncière ;

feront l'objet, le cas échéant, de délibérations distinctes.

Article 7 – Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Création d'une commission de suivi de la démarche de sécurisation foncière du domaine skiable et désignation de ses membres : délibération n° 260708-065

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et à la constitution de commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'organe délibérant ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, approuvés par arrêté préfectoral du 20 mai 2020 ;

Vu la compétence du SIGP relative à la réalisation, la gestion et l'exploitation des aménagements et équipements touristiques et de loisirs d'intérêt intercommunal, ainsi qu'à l'organisation du service public des remontées mécaniques et des pistes alpines qui y sont attachées ;

Vu la délibération n° 260708-064 de ce jour relative à l'engagement d'une démarche préparatoire de clarification et de sécurisation foncière du domaine skiable ;

Considérant que le domaine skiable de La Plagne repose sur de nombreuses emprises foncières, publiques et privées, concernées par les pistes, les remontées mécaniques, les ouvrages techniques, les survols, ainsi que les accès nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurisation du domaine ;

Considérant que cette démarche présente des enjeux fonciers, juridiques, techniques, financiers et opérationnels importants, nécessitant un suivi régulier par les élus du Syndicat ;

Considérant qu'il convient de créer une commission de suivi dédiée, chargée d'accompagner la phase préparatoire, d'examiner l'avancement des études et de formuler, le cas échéant, des propositions au Bureau syndical et au Comité syndical ;

Considérant que cette commission n'aura pas de pouvoir décisionnel propre et ne pourra ni engager le SIGP dans la constitution de servitudes, ni autoriser la signature d'actes fonciers, ni fixer des indemnités ;

Considérant que les décisions relevant de la compétence du Comité syndical ou du Président continueront d'être prises dans les conditions habituelles ;

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

Décide :

Article 1 – Création de la commission

Il est créé une commission de suivi de la sécurisation foncière du domaine skiable.

Cette commission est constituée dans le cadre de la démarche préparatoire engagée par le SIGP afin de clarifier les conditions juridiques et foncières d'exploitation, d'entretien, de sécurisation et de développement du domaine skiable.

Article 2 – Missions de la commission

La commission a pour missions :

- De suivre l'avancement des études foncières, parcellaires, techniques et juridiques ;

- De prendre connaissance des emprises concernées par les pistes, remontées mécaniques, ouvrages techniques, équipements de sécurité, survols et accès nécessaires à l'exploitation du domaine skiable ;
- D'examiner les situations particulières identifiées au cours de la démarche ;
- De suivre les échanges préparatoires avec les communes membres, l'exploitant du domaine skiable, les services de l'État, les propriétaires concernés, les bureaux d'études, géomètres, notaires et conseils juridiques ;
- De contribuer à la préparation des orientations qui pourront être soumises ultérieurement au Bureau syndical ou au Comité syndical ;
- De suivre la préparation éventuelle d'une évolution statutaire du SIGP permettant de sécuriser explicitement les missions de maîtrise foncière nécessaires au domaine skiable.

Article 3 - Absence de pouvoir décisionnel

La commission exerce un rôle de suivi, d'analyse et de proposition. Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel propre.

Elle ne peut pas :

- Instituer ou proposer directement l'institution de servitudes ;
- Autoriser la signature de conventions amiables de servitude ;
- Autoriser la signature d'actes notariés ;
- Fixer ou attribuer des indemnisations ;
- Engager financièrement ou juridiquement le SIGP.

Toute décision relevant de ces matières fera, le cas échéant, l'objet de délibérations distinctes du Comité syndical ou de décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui auront été régulièrement consenties.

Article 4 - Composition

La commission est composée des membres titulaires suivants :

- Pour La Plagne Tarentaise : Mme ASTIER Fabienne, M. VENIAT Daniel-Jean, M. VIBERT Christian, M. BOCH Jean-Luc
- Pour Aime-La-Plagne : Mme VIALLET Amélie, M. DURU Arnaud
- Pour Champagny : Mme MARMONIER Florence, Mme AUFRERE Perrine

La composition proposée veille à assurer une représentation équilibrée des communes membres concernées par le domaine skiable.

Article 5 - Participation de personnes qualifiées

La commission pourra associer, en tant que de besoin et sans voix délibérative :

- Les services du SIGP ;
- Les représentants des communes membres ;
- L'exploitant du domaine skiable ;
- Le bureau d'études foncier ;
- Les géomètres ;
- Les notaires ;
- Les conseils juridiques ;
- Les services de l'État ;
- Toute personne qualifiée dont la participation serait utile à l'examen des dossiers.

Article 6 - Fonctionnement

La commission est convoquée par le Président du SIGP ou son représentant.

Elle se réunit autant que de besoin, en fonction de l'avancement des études et des dossiers soumis à son examen.

Les travaux de la commission pourront donner lieu à des comptes rendus ou relevés de conclusions destinés au Bureau syndical et au Comité syndical.

Article 7 - Durée

La commission est créée pour la durée nécessaire au suivi de la démarche préparatoire de sécurisation foncière du domaine skiable.

Sa composition ou ses missions pourront être modifiées par délibération du Comité syndical.

Article 8 - Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Avis de principe sur une première grille indicative d'indemnisation foncière applicable aux servitudes conventionnelles liées au projet de renouvellement de la télécabine de Champagny : délibération n° 260708-066

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses dispositions relatives à l'organisation du service public des remontées mécaniques et aux servitudes pouvant être instituées pour les pistes de ski, les remontées mécaniques et les équipements nécessaires à l'exploitation du domaine skiable ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, approuvés par arrêté préfectoral du 20 mai 2020 ;

Vu la compétence du SIGP relative à la réalisation, la gestion et l'exploitation des aménagements et équipements touristiques et de loisirs d'intérêt intercommunal, ainsi qu'à l'organisation du service public des remontées mécaniques et des pistes alpines qui y sont attachées ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du domaine skiable de La Plagne ;

Vu le projet de renouvellement de la télécabine de Champagny ;

Vu la délibération n° 260708-064 de ce jour relative à l'engagement d'une démarche préparatoire de clarification et de sécurisation foncière du domaine skiable ;

Considérant que le projet de renouvellement de la télécabine de Champagny nécessite d'anticiper la régularisation foncière de certaines parcelles privées concernées par le survol de la future ligne et, pour l'une d'entre elles, par l'implantation d'un pylône ;

Considérant que, lorsque cela sera juridiquement possible et adapté, le SIGP entend privilégier la recherche d'accords amiables avec les propriétaires concernés, par la conclusion de servitudes conventionnelles établies de gré à gré, formalisées par acte notarié et publiées au service de la publicité foncière ;

Considérant qu'il est utile, dès à présent, de disposer d'une première base indicative permettant d'encadrer les échanges préparatoires avec les propriétaires concernés par le projet de renouvellement de la télécabine de Champagny ;

Considérant que cette première grille indicative doit être strictement limitée aux deux situations identifiées dans le cadre de ce projet, à savoir le survol simple sans implantation d'ouvrage et l'implantation d'un pylône de remontée mécanique ;

Considérant que le survol simple ne crée pas d'emprise au sol et ne prive pas le propriétaire de la jouissance de sa parcelle, ce qui justifie une indemnité limitée ;

Considérant que l'implantation d'un pylône de remontée mécanique constitue une emprise physique permanente, justifiant une indemnisation plus significative ;

Considérant que les montants proposés constituent une base indicative de discussion amiable, sans créer de droit automatique à indemnisation ;

Considérant que l'application effective de cette grille devra être subordonnée à la sécurisation du cadre statutaire du SIGP et à une délibération ultérieure autorisant, le cas échéant, la signature des conventions de servitude et actes notariés correspondants ;

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

Décide :

Article 1 – Prise d'acte de la nécessité d'un cadre indicatif

Le Comité syndical prend acte de la nécessité de définir un premier cadre indicatif d'indemnisation foncière afin d'encadrer les échanges préparatoires liés au projet de renouvellement de la télécabine de Champagny.

Article 2 – Avis de principe sur une première grille indicative

Le Comité syndical émet un avis favorable de principe sur la grille indicative suivante, limitée au projet de renouvellement de la télécabine de Champagny :

- Survol simple d'une parcelle par la ligne de remontée mécanique, sans implantation d'ouvrage : 150 € par parcelle ;
- Implantation d'un pylône de remontée mécanique : 1 000 € par pylône.

Article 3 – Nature indicative de la grille

Le Comité syndical précise que cette grille constitue une base indicative de discussion amiable.

Elle ne constitue pas, à ce stade :

- Une décision individuelle d'indemnisation ;
- Une reconnaissance automatique d'un droit à indemnité ;
- Une autorisation de signature de conventions de servitude ;
- Une autorisation de signature d'actes notariés ;
- Un engagement financier définitif du SIGP envers les propriétaires concernés.

Article 4 – Conditions d'application ultérieure

Le Comité syndical précise que l'application effective de cette grille sera subordonnée :

- À la sécurisation statutaire du SIGP en matière de maîtrise foncière du domaine skiable ;
- À l'identification précise des parcelles, propriétaires et ayants droits concernés ;
- À la conclusion effective d'une servitude conventionnelle ;
- À une délibération ultérieure autorisant, le cas échéant, la signature des conventions de servitude, actes notariés et documents nécessaires à leur publication foncière.

Article 5 – Nature des indemnités envisagées

Le Comité syndical précise que les indemnités envisagées auraient vocation à être versées en une seule fois, lors de la régularisation de la servitude.

Elles ne constitueraient ni une redevance annuelle, ni une compensation tarifaire, ni un avantage sous forme de forfait de remontées mécaniques.

Article 6 – Frais notariés et publicité foncière

Le Comité syndical prend acte que les frais d'acte notarié et de publication foncière liés aux éventuelles conventions de servitude devront faire l'objet d'un cadrage spécifique lors des délibérations ultérieures autorisant leur signature.

Article 7 – Situations particulières

Le Comité syndical précise que les autres situations foncières, équipements particuliers ou préjudices spécifiques feront, le cas échéant, l'objet d'un examen distinct et de décisions ultérieures.

Article 8 – Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Avenant n° 2/2025 - dit de solde - à la convention de financement des opérations de promotion liant la SAP, l'OTGP et le SIGP : délibération n° 260708-067

Vu la convention du 10 février 2017, liant le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, la SAP et l'OTGP et relatif au financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Vu l'avenant n° 1/2025 approuvé par la délibération n° 2024-089 du 10 décembre 2024 actant le montant prévisionnel maximum de la participation de la SAP aux opérations de promotion de l'année 2025, à savoir 1.172.698 € HT.

Vu le projet d'avenant n° 2/2025 adressé par la SAP.

Considérant que les opérations finalement réalisées par l'OTGP au cours de l'exercice comptable 2025 se sont élevées à 1.202.380,65 € HT ; le reliquat (soit 29.682,65 € HT) restant à la charge de l'OTGP pour l'exercice 2025.

Considérant que les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

- **Approuve les termes de l'avenant n° 2/2025.**
- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.**

7. Approbation de la mise à jour du protocole relatif à la fin et au transfert de l'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable de La Plagne : délibération n° 260708-068

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, ainsi que les articles L.5211-1 et suivants applicables aux syndicats intercommunaux ;

Vu la convention de délégation de service public en cours relative à l'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable de La Plagne, prenant fin le 10 juin 2027 au soir ;

Vu le protocole d'accord transactionnel relatif aux modalités de fin et de transfert de l'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable de La Plagne, signé le 22 juillet 2024 entre le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne et la Société d'Aménagement de la Plagne ;

Considérant que ce protocole organise les conditions de sortie de la délégation de service public en cours et prépare la transition avec la future délégation, notamment en ce qui concerne les biens, équipements, données, contrats, documents techniques et l'ensemble des éléments nécessaires à la continuité du service public ;

Considérant que les annexes dudit protocole ont fait l'objet d'une mise à jour fin 2025 afin de tenir compte de l'avancement du dossier et des éléments actualisés transmis par la SAP ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un document de suivi actualisé pour la période courant jusqu'à la fin de la délégation de service public, fixée au 10 juin 2027 au soir, et pour la

phase de transfert de l'exploitation ;

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

Décide :

Article 1er : D'approuver la mise à jour des annexes du protocole d'accord transactionnel relatif à la fin et au transfert de l'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable de La Plagne, signé le 22 juillet 2024.

Article 2 : D'autoriser le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer, si nécessaire, tout document formalisant cette mise à jour des annexes.

Article 3 : D'autoriser le Président à poursuivre l'ensemble des échanges et démarches nécessaires à la bonne exécution du protocole et à la préparation de la transition entre la délégation de service public en cours, qui prendra fin le 10 juin 2027 au soir, et la future délégation.

Article 4 : De dire que la présente délibération sera notifiée aux parties concernées et exécutée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

8. Création d'une commission interne de suivi de la délégation de service public du domaine skiable de la Grande Plagne durant la période de tuilage entre la délégation en cours et la délégation à venir à compter du 11 juin 2027, et désignation de ses membres : délibération n° 260708-069

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux ;
- l'article L.5211-10 relatif aux compétences de l'organe délibérant du syndicat ;
- les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;
- l'article L.1411-5 relatif à la commission de délégation de service public ;

Vu la convention de concession en cours portant sur la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des installations annexes du domaine skiable de la Grande Plagne, laquelle s'achève le 10 juin 2027 au soir ;

Vu la future concession multiservice sous forme de délégation de service public portant sur l'exploitation du domaine de la Grande Plagne, dont la prise d'effet est fixée au 11 juin 2027 ;

Considérant que la période de transition entre la délégation de service public en cours et la délégation à venir, dite période de tuilage, constitue une phase sensible nécessitant un suivi spécifique afin de garantir la continuité du service public, la bonne exécution des obligations contractuelles du concessionnaire sortant et la préparation opérationnelle de la délégation entrante ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de créer des commissions internes chargées d'étudier des questions présentant un intérêt pour le Syndicat et d'en fixer la composition, les missions et les modalités de fonctionnement ;

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

Décide :

Article 1 - Création de la commission

Il est créé une commission interne dénommée « Commission de suivi de la délégation de service public du domaine skiable de la Grande Plagne – période de tuitage ».

Cette commission est chargée d'assurer le suivi de la fin d'exécution de la délégation de service public en cours et de la préparation de la délégation de service public à venir, durant la période précédant et accompagnant la prise d'effet de la nouvelle délégation à compter du 11 juin 2027.

Article 2 - Missions de la commission

La commission a pour missions exclusives :

- D'assurer un suivi administratif, technique, financier et patrimonial de l'exécution de la délégation de service public en cours jusqu'à son terme fixé au 10 juin 2027 au soir ;
- De suivre les opérations matérielles et organisationnelles de transition entre la concession sortante et la concession entrante ;
- De veiller aux conditions de transmission des biens, équipements, données, documents et informations nécessaires à la continuité du service public ;
- D'identifier les points de vigilance et les éventuelles difficultés liées à la période de tuitage et d'en informer le comité syndical.

La commission exerce une mission de suivi et d'information. Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 3 - Exclusion de toute compétence relevant de la commission de délégation de service public

La commission créée par la présente délibération est distincte de la commission de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Elle n'est ni une commission de délégation de service public, ni une commission d'ouverture ou d'analyse des candidatures et des offres.

Elle n'intervient à aucun stade de la procédure de passation, de renouvellement ou de modification de la délégation de service public et ne peut en aucun cas :

- Examiner les candidatures ou les offres ;
- Procéder à l'ouverture des plis ;
- Formuler un avis sur le choix du délégataire ;
- Se substituer, directement ou indirectement, à la commission de délégation de service public légalement constituée.

Article 4 - Durée

La commission est instituée à compter de la présente délibération.

Elle cessera de plein droit ses travaux à l'issue de la période de tuitage, après la prise d'effet et la mise en œuvre opérationnelle complète de la délégation de service public entrée en vigueur le 11 juin 2027, selon les conditions constatées par le Comité syndical.

Article 5 - Composition

La commission est composée comme suit :

- Le président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, président de droit de la commission, ou son représentant ;
- Quatre membres titulaires du Comité syndical, désignés en son sein.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission ne sont pas soumises aux règles applicables à la commission de délégation de service public prévues à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Participent aux travaux de la commission, avec voix consultative :

- Le directeur général des services ou son représentant ;
- Les agents du Syndicat compétents en matière juridique, financière et technique ;
- Toute personne qualifiée ou expert dont la présence serait jugée utile par le président de

la commission.

Article 6 - Désignation des membres

Sont désignés membres titulaires et suppléants de la commission :

- M. BOCH Jean-Luc, La Plagne Tarentaise, titulaire
- M. DESTAING Anthony, Aime-la-Plagne, titulaire
- Mme AUFRERE Perrine, Champagny, titulaire

- M. VIBERT Christian, La Plagne Tarentaise, suppléant
- M. AUBONNET David, Aime-la-Plagne, suppléant
- Mme MARMONIER Florence, Champagny, suppléante

Article 7 - Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que nécessaire, notamment lors des étapes clés de la transition entre la délégation sortante et la délégation entrante.

Les travaux de la commission peuvent donner lieu à des comptes rendus d'information présentés au comité syndical.

Ces comptes rendus n'ont pas le caractère d'avis au sens de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales et ne lient pas le comité syndical.

9. Création d'une commission JOP 2030 liée à la délégation de service public du domaine skiable et désignation des représentants du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne : délibération n° 260708-070

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1, L. 5212-7 et L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives aux contrats de concession de service public (articles L. 1411-1 et suivants) ;

Vu le contrat de délégation de service public du domaine skiable conclu entre le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne et la Société d'Aménagement de la Plagne, et notamment son article 27.3.2 prévoyant la création d'une commission de suivi spécifique dédiée aux Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 ;

Considérant les enjeux techniques, opérationnels, financiers et calendaires liés à la préparation et à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une instance dédiée de suivi, de coordination et de partage d'informations entre l'autorité délégante et le délégataire pour les opérations relevant du contrat de délégation de service public ;

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

Décide :

Article 1 – Il est créé une Commission JOP 2030, conformément à l'article 27.3.2 du contrat de délégation de service public du domaine skiable.

Article 2 – La Commission JOP 2030 constitue une instance de suivi, de coordination et de partage d'informations. Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel propre.

Article 3 – La commission est composée de six membres titulaires et de six membres suppléants, à

raison de :

- Trois représentants titulaires et trois représentants suppléants désignés par le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ;
- Trois représentants titulaires et trois représentants suppléants désignés par le délégataire.

Article 4 – La commission peut associer, sans voix délibérative, toute personne qualifiée utile aux sujets traités, notamment les communes concernées, l'Office de Tourisme de la Grande Plagne, les services de l'État, la Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver, ainsi que tout partenaire institutionnel ou technique concerné.

Article 5 – La commission a notamment pour missions :

- Le suivi des travaux et des investissements liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 relevant du contrat de délégation ;
- La coordination des actions du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne et du délégataire ;
- L'anticipation des contraintes d'exploitation du domaine skiable ;
- Le suivi des calendriers, engagements et obligations contractuelles associés.

Article 6 – La commission se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par trimestre, à compter de la signature du contrat de délégation de service public et jusqu'à la clôture des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030.

Article 7 – Sont désignés pour représenter le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne au sein de la Commission JOP 2030 :

- En qualité de membres titulaires :
 - M. BOCH Jean-Luc, La Plagne Tarentaise
 - M. SILVESTRE Jean-Louis, La Plagne Tarentaise
 - M. DESTAING Anthony, Aime-la-Plagne
- En qualité de membres suppléants :
 - M. VIBERT Christian, La Plagne Tarentaise
 - M. AUBONNET David, Aime-la-Plagne
 - Mme AUFRERE Perrine, Champagny

Article 8 – Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Approbation du rapport du délégataire SAP pour l'exploitation du domaine skiable : exercice comptable 2024-2025 : délibération n° 260708-071

Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ... ».

Vu la réunion de la Commission de contrôle financier réunie le 25 juin 2026.

Considérant que la SAP a présenté en préambule du Comité syndical de la présente séance les principaux éléments du rapport, et les échanges avec les élus.

Considérant la nécessité de prendre acte du rapport annuel du délégataire SAP de l'exercice 2024-2025, conformément aux dispositions réglementaires encadrant le contrôle des délégations de service public.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

LE COMITÉ SYNDICAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Prend acte du rapport annuel 2024-2025 fourni par le délégataire SAP, dont une copie est transmise aux communes membres, et ci-annexé.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et aux communes membres.**

JOP 2030

11. Autorisation de solliciter les subventions nécessaires au financement du programme de réfection et d'aménagement de la piste de poussée d'Aime-la-Plagne, dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 : délibération n° 260708-072

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 5211-1 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, établissement public de coopération intercommunale constitué sous la forme d'un syndicat intercommunal à vocation unique ;

Considérant la nécessité de lancer un programme de réfection et d'aménagement de la piste de poussée d'Aime-la-Plagne, et qu'il convient de mobiliser l'ensemble des financements publics et institutionnels susceptibles de contribuer à son financement afin de limiter le reste à charge pour le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 et présente un intérêt sportif, territorial et patrimonial pour la filière bobsleigh, luge et skeleton ;

Considérant que les demandes de subventions peuvent porter sur les études, la maîtrise d'œuvre, les travaux, les équipements et les aménagements nécessaires à la réalisation du programme ;

Considérant que les financeurs susceptibles d'être sollicités comprennent notamment l'Agence nationale du sport, le Département de la Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les fédérations sportives concernées, ainsi que tout autre partenaire public ou institutionnel mobilisable ;

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

- **D'autoriser le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ou son représentant à solliciter toutes subventions et concours financiers nécessaires au financement du programme de réfection et d'aménagement de la piste de poussée d'Aime-la-Plagne, auprès de l'ensemble des partenaires publics et institutionnels mobilisables.**
- **De préciser que les plans de financement prévisionnels pourront être ajustés en fonction de l'avancement des études, des résultats des consultations, ainsi que des décisions et notifications de subventions obtenues.**
- **De dire que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets concernés, conformément aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.**
- **D'autoriser le lancement des travaux avant la réception des avis d'attribution des subventions**

- **De charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tout document afférent à ces demandes de financement.**

TOURISME

12. Autorisation de solliciter le renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de la Grande Plagne : délibération n° 260708-073

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux,

Vu le code du tourisme, et notamment les articles L.133-10, L.133-11, D.133-32 et suivants relatifs au classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-318 du 08 novembre 2021 portant classement de l'Office de Tourisme de la Grande Plagne en catégorie I pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-065 du 20 mai 2020 portant modification des statuts du SIGP et notamment la compétence « tourisme » exercée par le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne,

Considérant que les communes membres du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne sont classées en station de tourisme et doivent, à ce titre, disposer d'un office de tourisme classé en catégorie I, conformément aux dispositions du code du tourisme,

Considérant que le classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de la Grande Plagne, prononcé par l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2021, cessera de produire ses effets le 08 novembre 2026,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical d'autoriser l'engagement de la procédure de renouvellement de ce classement avant son échéance afin d'assurer la continuité du respect des obligations réglementaires,

Considérant le dossier de demande de renouvellement du classement en catégorie I élaboré et présenté par l'Office de Tourisme de la Grande Plagne,

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

DÉCIDE :

Article 1 – D'autoriser l'Office de Tourisme de la Grande Plagne à procéder à la demande de renouvellement de son classement en catégorie I, conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 2 – D'approuver le dossier de demande de renouvellement du classement en catégorie I présenté par l'Office de Tourisme de la Grande Plagne.

Article 3 – D'autoriser le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne à transmettre le dossier de demande de renouvellement de classement à Madame la Préfète de la Savoie, autorité compétente pour prononcer le classement.

Article 4 – De charger le Président de notifier la présente délibération à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne et d'en assurer l'exécution.

FINANCES**13. Modification du montant de la subvention 2026 à verser à l'OTGP et des participations des communes à la compétence tourisme : délibération n° 260708-074**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux et à leurs compétences ;

Vu la délibération n° 2025-097 Comité syndical du 09 décembre 2025 arrêtant le montant de la subvention 2026 versée à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne ;

Considérant les ajustements nécessaires du plan d'actions 2026 de l'Office de Tourisme de la Grande Plagne ;

Considérant l'impact financier de ces ajustements sur le montant global de la subvention et sur la répartition des participations des communes membres ;

Considérant que depuis l'adoption de cette subvention, le plan d'actions 2026 doit être ajusté afin de tenir compte des évolutions suivantes :

- La suppression d'un poste de salarié sur l'antenne de l'Office de Tourisme située à Aime-la-Plagne, entraînant une diminution de 16 000 euros ;
- L'ajout de plusieurs spectacles non initialement programmés sur le territoire de La Plagne Tarentaise, pour un montant de 30 000 euros ;
- La réalisation d'actions complémentaires de communication sur le territoire de La Plagne Tarentaise, pour un montant de 4 000 euros.

Constatant que ces évolutions conduisent à une augmentation nette de 18 000 euros du montant de la subvention 2026, portant celle-ci à 6 134 541,51 euros au lieu de 6.116.541,51 euros.

En conséquence, la participation de la commune d'Aime-la-Plagne est diminuée de 16 000 euros, celle de la commune de La Plagne Tarentaise est augmentée de 34 000 euros, les autres participations demeurant inchangées.

La répartition des financements s'établit donc à :

- SIGP : 2.184.545,10 €.
- La Plagne Tarentaise : 2.485.398,25 €
- Aime-la-Plagne : 975.267,66 €.
- Champagny : 489.330,50 €.

➤ Soit un total de 6.134.541,51 € de subvention à verser au titre de l'année 2026.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

Décide :

- **D'approuver la modification du montant de la subvention à verser à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne au titre de l'année 2026 ;**
- **De fixer le montant total de la subvention 2026 à l'OTGP à 6 134 541,51 euros ;**
- **D'ajuster la participation 2026 de la commune d'Aime-la-Plagne à la baisse de 16 000 euros ;**
- **D'ajuster la participation 2026 de la commune de La Plagne Tarentaise à la hausse de 34 000 euros ;**

- **De dire que les participations des autres membres du Syndicat demeurent inchangées ;**
- **D'autoriser la Présidente à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

14. Décision modificative n° 1 au budget principal 2026 du SIGP : délibération n° 260708-075

Vu le budget principal 2026 du SIGP,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires, principalement pour tenir compte des décisions prises depuis et, notamment l'engagement de devis pour des travaux au Chalet occupé par la COVA et l'ajustement de la subvention 2026 versée à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne.

En investissement, il est proposé de procéder à plusieurs ajustements internes.

- L'opération « Chalet COVA » n° 112 est portée de 20 000 euros à 36 000 euros au compte 21351, soit une augmentation de 16 000 euros.
- L'opération « Remplacement fenêtre » n° 105 est diminuée de 16 000 euros au compte 21351.

Ces mouvements permettent donc de financer les ajustements nécessaires sans augmentation globale des crédits d'investissement.

En fonctionnement, il est proposé

- D'augmenter le compte 65736221 « Subvention OTGP », qui passe de 6 116 542 euros à 6 134 542 euros, soit une augmentation de 18 000 euros.
- De diminuer le compte 62268 « Autres honoraires », qui passe de 460 000 euros à 442 000 euros, soit une diminution de 18 000 euros.

La décision modificative est donc équilibrée par redéploiement de crédits. Elle permet de mettre le budget en cohérence avec les décisions du Comité syndical et avec les besoins opérationnels actualisés.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,**

- **Approuve la décision modificative n° 1 au budget principal 2026 du SIGP.**
- **Charge le président de notifier la délibération à Mme la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Moûtiers.**

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

- Autre information : néant.
- Question orale :
 - Évocation de la nécessité de remise en état de certaines pistes/sentiers pour la saison estivale,
 - Réflexion sur les futurs aménagements touristiques nécessaires l'été.

Aucune autre demande étant faite, la séance est levée par M. le Président.

⇒ **Fin de séance à 18h35.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 08 juillet 2026

- ⇒ **Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).**
- ⇒ **Les actes peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).**

**Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état
en séance du Comité syndical du 01 septembre 2026**

Le Secrétaire de séance,
Daniel-Jean VENIAT



Le Président,
Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1355 Route d'Aime - Les Préalpes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE



Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le

29 SEP. 2026